

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral autorisant la société PITCH IMMO à exploiter une plate-forme logistique
sur la commune de LA BOISSE (ZAC des Goucheronnes)**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre nationale du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié et l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatifs à la limitation des bruits émis pour les installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables (1436 notamment), exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, **4330**, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) pour le département de l'Ain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) relative au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concertée des Goucherannes sur le territoire de la commune de LA BOISSE ;
- Vu** la demande du 15 juillet 2021, présentée par la SNC PITCH PROMOTION, dont le siège social est situé 87 rue de Richelieu à PARIS (75), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique situé en zone d'aménagement concertée des Goucherannes à LA BOISSE, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 et R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 décembre 2021 et le mémoire en réponse du 19 janvier 2022 présenté par la SNC PITCH PROMOTION ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 7 février 2022 à 9H00 au 11 mars 2022 à 17H00 inclus sur le territoire de la commune de LA BOISSE, relative au projet ci-dessus mentionné ;
- Vu** l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- Vu** la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 21 janvier 2022 au 11 mars 2022 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet ;
- Vu** les certificats attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 21 janvier 2022 au 11 mars 2022 inclus dans les communes de LA BOISSE, MONTLUEL, DAGNEUX, BALAN, NIEVROZ et THIL ;
- Vu** les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de LA BOISSE du 7 février 2022 à 9H00 au 11 mars 2022 à 17H00 inclus ;
- Vu** l'avis de Monsieur Hervé REYMOND, désigné en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** la consultation des Conseils municipaux de LA BOISSE, MONTLUEL, DAGNEUX, BALAN, NIEVROZ et THIL ;

- Vu** les avis émis par les Conseils municipaux de BALAN, DAGNEUX et THIL ;
- Vu** l'absence d'avis émis par les Conseils municipaux de MONTLUEL, LA BOISSE et NIEVROZ et des Conseils communautaires de la Cotière à Montluel et de Miribel et du Plateau ;
- Vu** la transmission de la note de présentation non technique et les conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur, aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 22 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la déclaration de changement de dénomination sociale transmise le 4 mai 2022 par la SNC PITCH PROMOTION, désormais dénommée PITCH IMMO ;
- Vu** la convocation du demandeur au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** l'avis en date du 10 mai 2022 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;
- Vu** le courriel du 17 mai 2022 de la SAS PITCH IMMO faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-38 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SNC PITCH IMMO (SIRET n°42298971500186), dont le siège social est situé 87 rue de Richelieu à PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés susvisés, à exploiter sur le territoire de la commune de LA BOISSE, ZAC des Goucheronnes, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles	Lieudit
LA BOISSE	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17p, 18, 19, 20, 21, 51, 52, 53, 136p, 79p, 120p, 124p, 122p, 118 p, 116p, 134p, 24, 25, 23p, 73p, 26, 27, 28, 29p, 31, 32, 33, 34, 35p, 38p, 181, 40, 41, 42p, 43p, 44p, 45p, 114p, 112p, 138p, 110p, 59p Section ZD. Lots A, B et C de la ZAC des Goucheronnes	La Côte

ARTICLE 1.1.2 DESCRIPTION DE LA PLATE-FORME LOGISTIQUE

L'emprise totale des trois bâtiments est de 55 915 m² répartie comme suit :

Bâtiment A :

Il correspond au lot A de la ZAC. Il est destiné à accueillir des activités de bureau. Il n'a pas vocation à servir d'entrepôt ou d'établissement recevant du public.

Bâtiment B :

Il correspond au lot B de la ZAC. Son emprise au sol est d'environ 24 700 m².

Il est destiné à accueillir une activité d'entrepôt logistique.

Il est composé de locaux à usage de bureaux, de 5 cellules de stockage (B1 à B5) et de locaux annexes.

Locaux annexes :

- un local technique permettant d'accueillir une chaufferie ;
- deux locaux de charge de batteries ;
- un local TGBT et transformateur ;
- un local sprinkler et cuve d'eau pour le sprinklage de 700 m³ minimum.

Bâtiment C :

Il correspond au lot C de la ZAC. Son emprise au sol est d'environ 30 620 m².

Il est également destiné à accueillir une activité d'entrepôt logistique.

Il sera composé de locaux à usage de bureaux, de 5 cellules de stockage (C1 à C5 dont certaines pourront être divisées en sous-cellules) et de locaux annexes.

Locaux annexes :

- un local technique permettant d'accueillir une chaufferie ;
- un local de charge de batteries ;
- un local TGBT et transformateur ;
- un local sprinkler et cuve d'eau pour le sprinklage de 700 m³ minimum.

Par ailleurs les bâtiments B et C seront équipés d'une centrale photovoltaïque en toiture, à vocation d'auto-consommation et de revente.

Trois parkings pour véhicules légers, respectivement de 31 places pour le bâtiment A, 104 places pour le bâtiment B et 150 places pour le bâtiment C, sont présents.

Huit places d'attente poids lourds sont également présentes sur l'emprise du projet.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISE À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT

Sauf dispositions particulières visées à l'article 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 1510, 1436, 4331, 1630, 2910, 2925, 4330, 4511 et 4741 également applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité maximale autorisée	Régime (*)
1436.1	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000t	Produits stockés en sous-cellule C2.2	1000 t	A
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Produits stockés en sous-cellule C2.2	50 t	A
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement	La hauteur au faîtage est de 14,22 m	740 720m ³ contenant 88 900 t de produits combustibles	A
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	Produits stockés en sous-cellule C2.2	500 t	E
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Produits stockés en cellule B5	240 t	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Stockage de terreaux par exemple	500 m ³	D
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Présence de deux chaufferies gaz et de groupe motopompes pour les deux installations de sprinklage. La puissance thermique nominale est de : 2 000 kW pour la chaufferie du bâtiment B 2 500 kW pour la chaufferie du bâtiment C 270 kW par groupe motopompe pour les groupes motopompes sprinklage (installation distincte des chaudières)	4,5 MW	DC

2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Le site disposera de trois locaux de charge : deux au sein du bâtiment B et un au sein du bâtiment C. Les puissances de charge installée seront de : LC1 : 100 kW LC2 : 100 kW LC3 : 200 kW	400 kW	D
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Produits stockés en sous-cellule C2.1	50 t	D
4321.2	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	Produits stockés en sous-cellule C2.1	500 t	D
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Produits stockés en sous-cellule C2.2	1 t	DC
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Produits stockés en cellule B5	20 t	DC
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Produits stockés en cellule B5	100 t	DC
4741.2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Produits stockés en cellule B5	20 t	DC
4755.2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique	Produits stockés en sous-cellule C2.2	450 m³	DC

	d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. b) Supérieure ou égale à 50 m³ mais inférieure à 500 m³	Exemple : Rhum, vodka, whisky		
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Notamment stockage de charbon de bois. Produits stockés dans les différentes cellules de l'entrepôt, risques associés équivalents aux produits 1510.	450 t	D

(*) : A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique.

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface correspond à la surface du terrain soit environ	11,4 ha	D

(*) D : Déclaration.

L'installation est autorisée à fonctionner de 5h00 à 22h00 du lundi au samedi, en période de pointe l'installation peut fonctionner 24h/24.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation est le suivant : usage industriel.

ARTICLE 1.4.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Ce délai est porté à cinq mois en cas de demande d'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour

l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 1.8 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

TITRE 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n°1	Chaufferie gaz	2 MW	Gaz naturel
Conduit n°2	Chaufferie gaz	2,5 MW	Gaz naturel

CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement, et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 2.2.2 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduits n°1&2
	Concentration (mg/Nm ³)
NO _x ou équivalent NO ₂	100
CO	100
Teneur O ₂ de référence	3 %

CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 2.3.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

L'exploitant assure une surveillance du rejet des conduits n°1 et 2 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence minimale	Enregistrement des résultats	Fréquence de transmission à l'inspection
Débit	Une fois tous les 3 ans	oui	À chaque mesure
O ₂	Une fois tous les 3 ans	oui	À chaque mesure
CO	Une fois tous les 3 ans	oui	À chaque mesure
NO _x	Une fois tous les 3 ans	oui	À chaque mesure

CHAPITRE 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 3.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est approvisionné en eau par le réseau d'eau public.

Les prélèvements directs d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés.

La consommation d'eau maximale annuelle est limitée à 3 520 m³.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

ARTICLE 3.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 NATURE DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées : eaux sanitaires domestiques, eaux de lavage des sols et du matériel, eaux de purge du système d'extinction automatique d'incendie ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de ruissellement de voirie, eaux d'extinction d'incendie ;
- eaux pluviales non polluées : eaux pluviales de toitures.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet	Nature des effluents	Observation
n°1a	Eaux usées	Les effluents sont rejetés dans le réseau d'assainissement de la ZAC qui rejoint la station d'épuration de Montluel-Niévroz.
n°1b		
n°2a	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Les eaux pluviales de ruissellement de voirie des bâtiments B et C transitent par le bassin étanche C1 de 2 186 m³ avant pré-traitement par séparateur hydrocarbure, puis infiltration dans le bassin C2. En cas d'incendie de l'une des cellules du bâtiment B ou du bâtiment C, à l'exception de la sous-cellule C2.2 contenant des liquides inflammables et combustibles, les effluents sont stockés dans le bassin étanche C1. Les mesures prévues aux chapitres 3.3 et 3.4 du présent arrêté sont réalisées dans le bassin d'infiltration C2.

n°2b	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Les eaux pluviales de ruissellement du parking véhicules légers du bâtiment A et l'accès poids lourds du bâtiment B transitent par un séparateur hydrocarbure avant infiltration dans le puits perdu A1. Les mesures prévues aux chapitres 3.3 et 3.4 du présent arrêté sont réalisées en sortie de séparateur situé avant le puit A1.
n°3	Eaux pluviales non polluées	Les effluents transitent par les ouvrages suivants : • B2 : bassin d'infiltration d'un volume de 332 m³ avec un débit de fuite de 60 l/s infiltrant 100 % de la toiture du bâtiment A, 100 % des toitures des cellules B1 et B2 et 50 % de la toiture de la cellule B3 (versant ouest) ; • B3 : bassin d'infiltration d'un volume de 102 m³ avec un débit de fuite de 40 l/s infiltrant 50 % de la toiture de la cellule B3 (versant est) et 50 % de la toiture de la cellule B4 (versant ouest) ; • B4 : bassin d'infiltration d'un volume de 62 m³ avec un débit de fuite de 54 l/s infiltrant 50 % de la toiture de la cellule B4 (versant est) et 100 % de la toiture de la cellule B5 ; • B5 : puits perdu de 4 m³ avec un débit de fuite de 6l/s infiltrant 100 % du plot bureaux du bâtiment B ; • C2 : bassin d'infiltration d'un volume de 38 m³ avec un débit de fuite de 81 l/s infiltrant 100 % des eaux pluviales de voiries issues du bassin C1 et 50 % de la toiture de la cellule C1 (versant ouest) ; • C3, C4, C5 : bassins interconnectés d'un volume total de 470 m³ avec un débit de fuite de 189 l/s infiltrant 50 % de la toiture de la cellule C1 (versant est), 100 % des toitures des cellules C2, C3, C4, C5. • C6 : puits perdu de 4 m³ avec un débit de fuite de 6l/s infiltrant 100 % du plot bureaux du bâtiment C ;

ARTICLE 3.2.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.3.1 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Rejet n°2 a et 2b
	Concentration maximale (mg/l)*
MES (matière en suspension)	100
DCO (demande chimique en oxygène)	300
DBO ₅ (demande biologique en oxygène à 5 jours)	100
Ptot (phosphore total)	-
NGL (azote globale)	-

Hydrocarbures totaux	10
----------------------	----

(*) : la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière (article 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998)

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.4.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.2 CONTRÔLE DES REJETS

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Rejet	Paramètre	Périodicité de la mesure	Enregistrement des résultats	Fréquence de transmission à l'inspection
N°2a et 2b	MES, DCO, DBO ₅ , Hydrocarbures totaux, pH, T°	Une fois par an	Oui	A chaque mesure

TITRE 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les points de mesures sont définis par le plan en annexe 1.

ARTICLE 4.1.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT EN ZONE D'ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies par les points R1, R2, R3, R4 et R5 du plan joint en annexe 1.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 4.1.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT EN LIMES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesures	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété côté quai	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis au moins une fois tous les 3 ans.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après toutes modifications de l'installation encadrées par l'article 1.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4.4 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure du matin ;
- les éclairages seront uniquement orientés vers les installations du site et dirigés vers les voies et parkings ;
- les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité des personnes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 5 PRÉVENTION DE RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

Les cellules de stockage sont recoupées par des murs à minima REI 120 sauf pour les cellules C2.1 et C2.2 qui sont recoupés des cellules voisines par des murs à minima REI 240.

Les murs extérieurs des cellules de stockage sont à minima REI 120 (sauf coté quais).

La résistance au feu des poutres du bâtiment est à minima R 60.

La chaufferie, les locaux de charge et les locaux sociaux sont séparés des cellules de stockage par des murs à minima REI 120.

ARTICLE 5.1.2 ORGANISATION DES STOCKAGES

Zone de stockage :

	Dispositions spécifiques	
	Nature des produits stockés	Conditions de stockage (hors zone de préparation)
Cellule B1	Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801) et supports de culture (rubrique 2171).	Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 6 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662.
Cellule B2	Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801) et supports de culture (rubrique 2171).	Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 9 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662.
Cellule B3	Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801) et supports de culture (rubrique 2171).	Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 9 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662.

Cellule B4	Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801) et supports de culture (rubrique 2171).	Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 9 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662.
Cellule B5	Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801), supports de culture (rubrique 2171), la soude ou potasse caustique (rubrique 1630), l'hypochlorite de sodium (rubrique 4741), les produits dangereux pour les milieux aquatiques (rubriques 4510 et 4511)	Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 3 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662.
Cellule C1	Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801) et supports de culture (rubrique 2171).	Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 9 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662.
Cellule C2*	Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801), et supports de culture (rubrique 2171).	Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 9 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662.
Cellule C2.1*	Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris les aérosols inflammables et extrêmement inflammables (rubriques 4320 et 4321)	Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 4 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662.
Cellule C2.2*	Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la	Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 4 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de

	protection de l'environnement, y compris les solides et liquides inflammables (rubriques 1450, 1436, 4330 et 4331) et les alcools de bouche (rubrique 4755)	la rubrique 2662. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie et: – limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L; – limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L. En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.
Cellule C3	Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801) et supports de culture (rubrique 2171).	Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 9 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662.
Cellule C4	Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801) et supports de culture (rubrique 2171).	Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 9 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662.
Cellule C5	Matières combustibles classées sous la rubrique 1510 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, y compris la houille, coke, lignite, charbons et Fumiers, engrais (rubrique 4801) et supports de culture (rubrique 2171).	Stockage en racks de 1,3 m de large (2 racks simples et 9 doubles racks) sur 6 niveaux. Allées de 3,2 m de large. Hauteur maximale de 12 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 1510 et 11 m pour les produits ayant les propriétés de la rubrique 2662.

(*) La cellule C2 est soit unitaire, soit séparée en 3 sous-cellules : 2 de stockage C2.1 et C2.2 et une sous-cellule contenant la zone de préparation (zone répondant aux caractéristiques ci-après).

Zone de préparation :

La zone de préparation des commandes (face aux quais), à l'intérieur des bâtiments et le long des portes de quai, a une largeur égale à celle de la façade des quais et une profondeur de 20 m minimum.

Dans cette zone, les matières sont disposées au sol, sur une hauteur de 1 à 2 palettes, en laissant une grande place pour la manœuvre des chariots élévateurs.

En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone est libre de marchandises, les produits ayant été soit rangés dans les palettiers ou en masse, soit chargés en camions.

ARTICLE 5.1.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 5.1.4 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Le site est accessible via des accès au Sud-Ouest (entrée principale) et Sud-Est (sortie PL) à partir de la voirie de la ZAC des Goucheronnes.

Une voie « engins » permet de faire le tour des bâtiments B, C et accéder aux différentes aires. Cette voie « engins » est dégagée en permanence.

ARTICLE 5.1.5 DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin étanche nommé C1 d'au moins 2 186 m³ dont 1752 m³ dédiés à la réception des eaux d'extinction incendie. Les eaux seront confinées par l'arrêt de la pompe de relevage vers le bassin C2 disposée après le séparateur d'hydrocarbure en sortie de bassin et asservie au déclenchement du système de sprinklage.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

La cellule C2.2 dispose d'une rétention distincte et indépendante d'une capacité de 1800m³.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 5.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles

pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est apposé à l'entrée de chaque bâtiment.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 5.2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Un état des matières stockées est tenu à la disposition des secours.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 5.3.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et complétés et précisés comme ci-après :

- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) de type ESFR assurant la détection d'incendie au sein des deux entrepôts. L'installation dispose de deux groupes motopompes et de deux cuves d'eau d'un volume minimal de 700 m³ chacune ;
- 14 poteaux incendie alimentés par le réseau de la ZAC pour un débit de 120 m³/h et deux réserves statiques d'un volume unitaire minimal de 240 m³ chacune.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Origine	Lieu de stockage (volume maximum stocké)	Traitement
Déchets banals : plastiques	20 01 39	Picking dans les palettes	Bennes (2x20 m³)	Valorisation
Cartons	15 01 01	Préparation des commandes	Bennes ou compacteur pour le carton (40 m³)	Valorisation
Bois	15 01 03	Préparation des commandes		Réutilisation ou valorisation
Papier	20 01 01	Bureaux		Valorisation
DIB	20 01 99	Nettoyage	Bennes (2x20 m³)	Incinération ou stockage
Batteries	16 06 01	Chariots élévateurs	Bacs sur rétention	Recyclage
Huiles	13 02 08	Entretien	Bacs sur rétention	Recyclage
Boues et hydrocarbures	13 05 02*	Nettoyage séparateur hydrocarbure	Séparateur hydrocarbure	Incinération
Fluide frigorigène	14 06 01	Entretien groupe froid	Climatiseur	Recyclage

TITRE 7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 7.1 AMÉNAGEMENT DE LA COUVERTURE INCOMBUSTIBLE

Par dérogation au point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 (rubrique 2925) et aux articles 2.4 des arrêtés du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630, du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745, du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 sus-visé, les couvertures des locaux abritant ces installations présentent la caractéristique de réaction et de résistance au feu minimale BROOF (t3).

CHAPITRE 7.2 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CROISEMENT

Par dérogation au point 13.III de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 modifié (rubrique 4331) et au point II.4 de l'arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (rubrique 1436 notamment) sus-visé, la voie engin est portée à 6 m et ne dispose pas d'aires de croisement.

CHAPITRE 7.3 AMÉNAGEMENT DES AIRES ÉCHELLES

Par dérogation au point II.4.B de l'arrêté modifié du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (rubrique 1436) sus-visé, le mur de séparation des sous-cellules C2.1 et C2.2 est REI 240 et équipé de colonnes sèches, il ne dispose pas d'aires échelles.

Les aires de mise en station des moyens aériens situées au Sud des bâtiments B et C, l'ensemble des rampes d'accès aux mises en "station" et des aires de mise en "station" devra répondre aux exigences techniques réglementaires des aires de mise en station des moyens aériens. De ce fait la résistance au sol de l'ensemble de l'espace permettra le cas échéant de mettre en œuvre le moyen aérien entre 5 et 8 mètres de la façade bâtiminaire, préservant ainsi le moyen aérien des flux thermiques de 3 kW/m².

Les aires de mise en station des moyens aériens situées au Nord des bâtiments B et C, dispose d'un système d'arrosage des murs au droit des emplacements des aires de mise en station des moyens aériens, afin de diminuer le flux thermique traversant les parois bâtiminaires. L'installation est composée de la manière suivante :

- 2 colonnes sèches par mur séparatif de cellule (une de chaque côté du mur sous couverture) ;
- Ces colonnes ne sont pas alimentées par un réseau mais par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) au moyen de prises de chaque côté du bâtiment (1 prise par colonne du côté nord et 1 prise du côté sud).
- Les colonnes traversent le bâtiment à l'intérieur sous la couverture. Une tête en traversée d'écran thermique côté nord est installée. Cette tête est censée refroidir l'écran thermique et dissiper la chaleur afin que les aires de mise en station ne soient pas impactées par le flux de 3 kW/m².
- Des descentes de la colonne sèche sont créées à hauteur d'homme au droit des 3 portes de communication entre cellules afin que le SDIS puisse se raccorder et refroidir le mur

L'ensemble de ces dispositifs sont validés par le SDIS avant mise en service du bâtiment.

CHAPITRE 7.4 AMÉNAGEMENT DE LA HAUTEUR DE CLÔTURE

Par dérogation au point 23.I de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 modifié (rubrique 4331) sus-visé, le site est équipé d'une clôture de 2 m et d'un système de télé ou vidéo-surveillance.

TITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

À cet effet, l'exploitant informe, dans les plus brefs délais, madame la préfète de la mise en service effective de son installation.

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

CHAPITRE 9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de LA BOISSE et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LA BOISSE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SNC PITCH IMMO – 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS ;

• et dont copie sera adressée :

- aux maires de LA BOISSE, MONTLUEL, DAGNEUX, BALAN, NIEVROZ et THIL,
- aux président(e) des communautés de communes de la Cotière à Montluel et de Miribel et du Plateau
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain,
- au commissaire enquêteur,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 mai 2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

ANNEXE 1- Points de mesure des émergences

